

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Agriculteur actif et formes sociétaires

Cette note a pour objet de faciliter l'analyse, par les services instructeurs, de l'éligibilité des demandeurs d'aides, vis-à-vis de la nouvelle définition de l'agriculteur actif entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune.

Le tableau joint présente une synthèse des principales formes sociétaires utilisées par les demandeurs d'aides PAC ; il permet de partager les caractéristiques utiles à l'analyse de la qualité de l'agriculteur actif, ainsi que les conditions nécessaires, le cas échéant, au respect de la définition de l'agriculteur actif, structure par structure.

1. Rappels sur la définition de l'agriculteur actif

1.1 En premier lieu, la nécessité d'être un agriculteur au sens réglementaire

Pour mémoire et avant d'être reconnu actif, un demandeur d'aide, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, doit **répondre à la définition réglementaire de l'agriculteur** ; c'est-à-dire « être une personne physique ou morale (ou un groupement de personnes physiques ou morales), avoir une exploitation agricole sur le territoire national, et exercer une activité agricole ». Toutes les structures juridiques dont il est question ici doivent donc en premier lieu répondre à cette règle de base qui existait déjà antérieurement.

En complément, depuis le 1^{er} janvier 2023, le demandeur d'aide lorsqu'il répond bien à cette définition de l'agriculteur, doit être reconnu comme « actif » pour être éligible aux aides auxquelles il prétend.

1.2 Le caractère actif varie selon le statut juridique du demandeur d'aides

Pour ce qui concerne les formes sociétaires, le caractère actif est rempli si un associé est assuré, au titre de ses activités dans la société, contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le cadre du régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles de la MSA (ATEXA : assurance accidents du travail des exploitants agricoles). Cet associé, s'il a plus de 67 ans, doit, par ailleurs, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiée (SAS), et les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) qui n'ont pas d'associé affilié à l'ATEXA, le caractère actif est rempli si le ou les dirigeants (appelés gérants suivant la forme sociétaire) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles sont affiliés à l'AT/MP (assurance accidents du travail / maladies professionnelles des salariés) et détiennent (seul ou ensemble), directement et indirectement, au moins 25% du capital social de la société. Ces dirigeants ou gérants doivent en outre, s'ils ont plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite.

Pour les sociétés coopératives de production (SCOP) à objet agricole, le caractère actif est rempli si les associés salariés détenant la majorité du capital social, sont affiliés à l'AT/MP. Ils devront de plus ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.

Pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) à objet agricole, s'agissant d'une organisation sociétaire hybride au croisement de l'association et de la société commerciale, le caractère actif est rempli si les statuts prévoient explicitement l'activité agricole.

2. Présentation du tableau

Dans le tableau, les structures juridiques sont répertoriées selon leur forme, et pour chacune d'elles, sont indiquées les caractéristiques utiles à l'analyse de la forme sociétaire ainsi que les conditions qui sont nécessaires pour répondre à la définition de l'agriculteur actif.

En synthèse, sont répertoriées dans ce tableau :

- Les formes sociétaires principalement utilisées et disposant d'une personnalité morale :
 - o Commerciales : SA, SAS, SASU, SARL, EURL
 - o Non commerciales / civiles : SCEA, EARL, GAEC, GFA exploitant
- Les formes sociétaires ne disposant pas d'une personnalité morale : SEP et société de fait
- Les autres types d'organisation sociétaire que l'on rencontre en agriculture :
 - o SCA, SCOP, SCIC
 - o Holding
 - o GP
 - o GIE
 - o CAE

Pour faciliter la lecture du tableau, ci-après la liste des acronymes utilisés avec leur signification :

- **CAE** : coopérative d'activité et d'emploi
- **EARL** : exploitation agricole à responsabilité limitée
- **EURL** : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
- **GAEC** : groupement agricole d'exploitation en commun
- **GFA** : groupement foncier agricole
- **GIE** : groupement d'intérêt économique
- **GP** : groupement pastoral
- **SARL** : société à responsabilité limitée
- **SA** : société anonyme
- **SAS** : société par actions simplifiée
- **SASU** : société par actions simplifiée unipersonnelle
- **SCA** : société coopérative agricole
- **SEP** : société en participation
- **SCEA** : société civile d'exploitation agricole
- **SCIC** : société coopérative d'intérêt collectif
- **SCOP** : société coopérative de production